

DECISION N° 90 PC/ARPT/2016 du 11/10/2016

FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE LANCEMENT COMMERCIAL DES SERVICES DANS LES WILAYAS SUPPLEMENTAIRES PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU PUBLIC DE TELECOMMUNICATIONS DE QUATRIEME GENERATION ET DE FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS AU PUBLIC

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu le décret présidentiel du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 Juin 2016 portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;
- Décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » ;
- Décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

- » Considérant l'article 8.3 section b à vérifier dernière version (déploiement) du règlement de l'appel à la concurrence pour l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération et de fourniture de services de télécommunications au public, qui édicte que :

« Les wilayas et les zones géographiques faisant l'objet d'une obligation de couverture à échéances fixées ainsi que les taux de couverture minima correspondants sont mentionnés dans le projet du cahier des charges » ;

« ... En plus des wilayas qui lui sont affectées comme obligations, le titulaire peut se déployer dans une ou plusieurs autres wilayas dites supplémentaires où le lancement commercial des services 4G reste cependant soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation qui arrête, apprécie et vérifie les taux de couverture atteints, la qualité de service proposée et les conditions de concurrence qui prévalent dans les dites autres wilayas ».
- » Considérant la réponse de l'Autorité de régulation aux demandes d'éclaircissement formulées par les opérateurs dans le cadre du processus de l'appel à la concurrence pour l'octroi de licences d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public et qui précise que *« Les modalités de lancement commercial des services 4G dans les wilayas supplémentaires seront fixées par décision du conseil de l'Autorité de régulation. Cette dernière prendra le temps nécessaire pour la vérification des taux de couverture exigés dans les wilayas obligatoires »* ;
- » Considérant que les contrôles par l'autorité de régulation de la satisfaction par un opérateur de ses obligations de couverture et de qualité de services de l'année considérée s'effectuent au terme de chaque année considérée ;
- » Considérant les demandes de lancement des services formulées, par les opérateurs détenteurs de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération (4G), dans les wilayas supplémentaires, avant l'arrivée du terme de l'année considérée ;
- » Considérant ainsi la nécessité de fixer des règles intérimaires de contrôle préalable par l'autorité de régulation de la satisfaction des obligations de couverture et de qualité de service dans les wilayas obligatoires de l'année concernée avant son terme ;
- » Considérant la nécessaire prise en compte dans un tel cas du caractère progressif de la montée en puissance de la fourniture des services 4G dans lesdites wilayas ;
- » Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date 11/10/2016.

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de fixer les conditions et les modalités de lancement commercial des services 4G dans les wilayas supplémentaires par les opérateurs titulaires de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération et de fourniture de services de télécommunications au public.

Article 2 :

Le lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de régulation.

Article 3 :

L'autorisation est délivrée à la demande de l'opérateur par l'autorité de régulation qui examinera celle-ci à la lumière des contrôles qu'elle diligentera à cet effet.

La demande est accompagnée de :

- La carte de déploiement de la couverture radio au niveau des wilayas obligatoires (Dairas et Communes) ;
- La liste des stations eNode B activées dans les wilayas obligatoires de l'année considérée ainsi que leurs adresses et coordonnées géographiques (GPS).

Article 4 :

L'autorité de régulation procède aux vérifications nécessaires in situ dans lesdites wilayas sur un échantillon de sites et selon un calendrier choisis par elle et dont l'opérateur est préalablement informé. Le référentiel de mesures accompagnant ces vérifications est arrêté conjointement avec l'opérateur.

Les vérifications s'effectuent conjointement avec l'opérateur demandeur et sous la supervision de l'Autorité de régulation.

Les équipements terminaux (Smartphones dotés de cartes USIM) nécessaires à l'accomplissement de ces vérifications sont fournis par l'opérateur selon la quantité demandée par l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Les résultats des contrôles opérés en vertu de la présente décision ne préjudicient pas à ceux obtenus lors des contrôles effectués par l'Autorité de régulation et prévus par le cahier des charges au terme de chaque année d'exploitation de la licence.

Article 6 :

L'autorisation prévue à l'article 2 de la présente décision peut être totale ou partielle.

- Elle est totale dans le cas où l'opérateur a satisfait à ses obligations de couverture et de qualité de service dans la totalité des wilayas obligatoires de l'année concernée toutes catégories confondues.
- Elle peut être partielle et ne permettre le lancement commercial que dans les wilayas supplémentaires appartenant à la ou les catégorie(s) où l'opérateur a satisfait aux obligations de couverture et de qualité de service dans toutes les wilayas obligatoires prévues dans la ou lesdites catégorie(s).

Article 7 :

La présente décision est applicable à compter de sa notification aux opérateurs détenteurs de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération (4G) et la fourniture de services de télécommunications au public et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 8 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président